

ARRETE N° 2025/143

Le Maire de la ville de CHANIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
Art L2212-1, L2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 en date du 22 mai 2007,

Vu l'arrêté municipal n°2023/120 en date du 03 août 2023,

VU la demande présentée par M Jérôme DECHAMBRE, exploitant
de débit de boissons sis au Moulin de la Baine, en vue d'obtenir
l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du
samedi 12 au dimanche 13 septembre 3h à l'occasion d'un
mariage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser ce dépassement
exceptionnel,

ARRETE

Article 1: M DECHAMBRE, exerçant son activité au Moulin de la Baine, est autorisé à
maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h la nuit du 13 au 14 septembre
2025,

Article 2: La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire
et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police
pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou la tranquillité publique et perd sa
validité en cas de changement de propriétaire.

Article 3: L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui
lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,



-de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHANIERES par les soins du Maire.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent sera transmise à :

Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes
La Police Municipale

Fait à CHANIERES le 12 septembre 2025

Le Maire,

Eric PANNAUD



Publication le 12/09/2025

